



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires

PROJET D'ARRÊTÉ

Arrêté préfectoral n° 2024/DDT/SEPR-
autorisant la Communauté de Communes du Pays de Montereau
à réaliser un programme pluriannuel d'entretien des rus et vidanges sur son territoire
pour la période 2024-2027
et le déclarant d'intérêt général

MOTIFS DE LA DÉCISION
(articles L. 120-1, L. 123-19-1 du Code de l'environnement)

Consultations du 3 février 2024 au 17 février 2024 inclus et du 19 avril 2024 au 10 mai 2024 inclus

Le projet d'arrêté de déclaration au titre de l'article L. 214-1 et suivants déclarant d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement, la réalisation d'un programme pluriannuel d'entretien des rus et vidanges projeté par la Communauté de Communes du Pays de Montereau a été soumis à la consultation du public du 3 février 2024 au 17 février 2024 et du 19 avril 2024 au 10 mai 2024 inclus .

Le projet était consultable sur internet sur le site de la préfecture de Seine-et-Marne :

- <https://www.seine-et-marne.gouv.fr/Publications/Participation-du-public-par-voie-electronique/DIG-Travaux-d-entretien-des-rus-et-vidanges-CCPM-consultation-du-3-au-17-février-2024>
- <https://www.seine-et-marne.gouv.fr/Publications/Participation-du-public-par-voie-electronique/DIG-Travaux-d-entretien-des-rus-et-vidanges-CCPM-2eme-consultation-du-19-avril-au-10-mai-2024>

et sur support papier à la Direction Départementale des Territoires – Service Environnement et Prévention des Risques.

Le public était invité à donner son avis par courriel à l'adresse suivante :

- ddt-ppe@seine-et-marne.gouv.fr

ou par courrier à la DDT de Seine-et-Marne – Service Environnement et Prévention des Risques,

MOTIFS DE LA DÉCISION

Le projet d'arrêté est validé pour les motifs suivants :

- l'opération projetée concerne des travaux de restauration des milieux aquatiques, n'entraîne aucune expropriation et le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander une participation financière ;
- l'opération projetée concerne la restauration de cours d'eau non domaniaux et est financée par des fonds publics ;
- les caractéristiques des travaux respectent les intérêts mentionnés aux articles L. 210-1 et suivants du Code de l'environnement ;
- l'opération projetée est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;
- toutes les formalités prévues par la réglementation ont été remplies ;
- la mise en œuvre des moyens envisagés par le pétitionnaire est compatible avec les objectifs de l'article L. 211-1 du Code de l'environnement ;
- aucune remarque n'a été formulée lors de la consultation du public du 3 février 2024 au 17 février 2024 inclus et du 19 avril 2024 au 10 mai 2024 inclus.
- Les remarques formulées par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté lors de la phase contradictoire le 5 mars 2024, ont été prises en compte, ce qui a donné lieu à une deuxième consultation du public .

—
Pour le préfet et par délégation,
L'adjoint au directeur départemental des
territoires



Laurent BEDU